

**DANS CE NUMÉRO****Augmentation du taux d'inclusion des gains en capital****Est-ce que l'augmentation me concerne? Le seuil de 250 000 \$****Augmentation du taux d'inclusion en 2024 – Distributions de gains en capital****Plus de thèmes**

## Changements concernant les gains en capital pour les particuliers

Comme vous l'avez peut-être entendu aux nouvelles, le taux d'inclusion des gains en capital est passé d'une demie (où il se situait depuis de nombreuses années) aux deux tiers pour les dispositions effectuées le 25 juin 2024 ou après. Le taux d'inclusion détermine la portion d'un gain en capital incluse dans votre revenu qui est imposable. L'augmentation de la partie imposable d'un gain en capital pourrait bien entendu accroître votre fardeau fiscal. Toutefois, jusqu'à 250 000 \$ (par année) de gains en capital peuvent demeurer admissibles au taux d'inclusion d'une demie. Le présent article vise à fournir un aperçu des changements ainsi qu'à expliquer le fonctionnement de la nouvelle exemption.

Veuillez noter que toutes les modifications fiscales abordées dans cet article sont des propositions, ce qui signifie qu'elles n'ont pas encore été

adoptées en tant que loi par le gouvernement fédéral.

### Rappel : qu'est-ce qu'un gain en capital?

Un gain en capital est un type de revenu imposable qui résulte de la disposition d'un bien. Ces gains font l'objet d'un traitement préférentiel. Jusqu'à récemment, seulement la moitié des gains en capital était incluse dans le revenu à titre de gains en capital imposables et la moitié des pertes en capital étaient des pertes en capital déductibles qui pouvaient être déduites des gains en capital imposables. En comparaison, comme seulement une partie d'un gain en capital est incluse dans le revenu (contrairement à un revenu d'entreprise ou à un revenu d'emploi), un gain en capital est avantageux. Une perte

ou un gain en capital est calculé, de façon très générale, en déterminant la différence entre le produit de disposition et le coût initial du bien plus les coûts liés à la disposition. La perte ou le gain en capital est assujéti au taux d'inclusion, qui était d'une demie depuis de nombreuses années.

### **Augmentation du taux d'inclusion des gains en capital**

Pour les dispositions effectuées le 25 juin 2024 ou après, le taux d'inclusion des gains en capital est passé d'une demie aux deux tiers. Deux tiers de vos gains en capital pour l'année en cours, déduction faite des deux tiers de vos pertes en capital pour l'année (le cas échéant), sont maintenant imposables. Par exemple, si vous réalisez un gain en capital (déduction faite des pertes en capital) de 100 000 \$, deux tiers de ce montant, soit 66 667 \$, constituent votre gain en capital imposable qui est inclus dans votre revenu. Comme une plus large part du gain sera incluse dans votre revenu, votre revenu imposable sera évidemment plus élevé, de même que votre impôt à payer. Toutefois, vous pourriez aussi avoir droit à une réduction de votre revenu en raison de l'exemption de 250 000 \$ qui est abordée ci-dessous.

De plus, des règles transitoires s'appliqueront pour 2024 afin de calculer un taux mixte en cas de pertes et de gains effectués avant et après l'augmentation du taux d'inclusion. Nous aborderons aussi ce point ci-dessous.

### **Est-ce que l'augmentation me concerne? Le seuil de 250 000 \$**

En augmentant le taux d'inclusion des gains en capital, le gouvernement fédéral a mis en place une exemption qui permet aux particuliers de continuer à profiter de l'ancien taux d'inclusion d'une demie jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital. Il n'y a pas de plafond cumulatif pour cette exemption. Il est donc

possible de profiter d'un taux d'inclusion moins élevé pour un maximum de 250 000 \$ de gains en capital chaque année. Les gains en capital qui vous sont attribués par une fiducie ou une société de personnes sont aussi admissibles à ce taux d'inclusion réduit. En cas de disposition d'un bien détenu conjointement, vous et les autres copropriétaires (qui sont des particuliers ou des fiducies admissibles) aurez chacun accès à votre seuil de 250 000 \$.

Même si cette exemption de 250 000 \$ peut sembler simple, la façon dont la règle a été mise en place est un peu complexe; c'est pourquoi nous l'expliquons en détail ici.

D'abord, vous devez comprendre que le taux d'inclusion officiel est toujours de deux tiers. L'exemption relative au taux d'inclusion moins élevé d'une demie est appliquée par une réduction distincte du montant des gains en capital nets imposables qui seraient autrement inclus dans votre revenu. En utilisant l'exemple mentionné précédemment, si vous réalisez un gain en capital de 100 000 \$, un gain en capital imposable de 66 667 \$ est inclus à votre revenu en vertu du taux d'inclusion de deux tiers. Toutefois, il est évident que seulement 50 000 \$ doivent être inclus dans votre revenu étant donné que votre gain est nettement inférieur à 250 000 \$, et c'est là que la réduction est nécessaire.

Le calcul est beaucoup plus complexe que la simple réduction ci-dessus, car il tient compte d'autres variables, mais il faut savoir que dans les faits, un sixième de vos gains en capital (jusqu'à un maximum de 250 000 \$) est déduit de votre revenu, ce qui réduit votre taux d'inclusion de deux tiers à une demie.

Ainsi, pour revenir à l'exemple très simplifié, un montant de 16 667 \$ est déduit de votre revenu. Par conséquent, le gain en capital de 66 667 \$ qui était inclus dans votre revenu est réduit de

16 667 \$ et l'inclusion de revenu finale est de 50 000 \$, ce qui représente l'application d'un taux d'inclusion d'une demie à un gain en capital de 100 000\$.

Il existe aussi une réintégration dans le revenu pour permettre le bon fonctionnement du régime. Comme certaines déductions pour gains en capital sont calculées en supposant un taux d'inclusion de deux tiers, le montant de ces déductions serait excessif étant donné que ces gains peuvent aussi être admissibles à la réduction de moitié mentionnée précédemment. Par conséquent, une réintégration dans le revenu est nécessaire pour redresser les déductions excessives. Encore une fois, le calcul est très complexe. L'objectif de la réintégration est de s'assurer que vous ne réduisez pas votre revenu (conformément à la réduction pour un taux d'inclusion d'une demie) plus que nécessaire en premier lieu. Le résultat net de la réduction du revenu (et possiblement de la réintégration, le cas échéant) est que jusqu'à 250 000 \$ de vos gains en capital sont admissibles à un taux d'inclusion réduit.

### **Augmentation du taux d'inclusion en 2024 – Distributions de gains en capital**

Si en 2024 vous recevez des gains en capital attribués par une fiducie, une société de personnes, une société de placement à capital variable, une société de placement hypothécaire ou un fonds réservé, la société qui verse les distributions doit vous indiquer quelles parties des distributions sont assujetties au taux d'une demie et au taux de deux tiers. Le taux d'inclusion d'une demie s'applique aux dispositions effectuées avant le 25 juin 2024.

### **Augmentation du taux d'inclusion en 2024 – Règles transitoires**

Il existe plusieurs règles transitoires qui déterminent le taux d'inclusion pour 2024 dans

le calcul des gains en capital imposables, des pertes en capital déductibles et des pertes au titre d'un placement d'entreprise. Pour les pertes et les gains réalisés en 2024, votre taux d'inclusion n'est pas nécessairement d'une demie ou de deux tiers. Il est plutôt calculé au moyen de ces règles transitoires. Essentiellement, l'année est divisée en deux périodes : du 1<sup>er</sup> janvier au 24 juin (première période) et du 25 juin au 31 décembre (deuxième période).

Si vous avez seulement des gains en capital nets ou seulement des pertes en capital nettes dans la première et la deuxième période, votre taux d'inclusion pour 2024 est un taux mixte entre une demie et deux tiers qui est fondé sur le pourcentage des pertes nettes ou des gains nets réalisés au cours de chaque période, c'est-à-dire le total des pertes nettes ou des gains nets réalisés dans l'année.

Si vos gains en capital nets dans la première période dépassent vos pertes en capital nettes dans la deuxième période, votre taux d'inclusion est d'une demie. De même, si vos pertes en capital nettes dans la première période dépassent vos gains en capital nets dans la deuxième période, votre taux d'inclusion est d'une demie.

Si vos gains en capital nets dans la première période sont inférieurs à vos pertes en capital nettes dans la deuxième période, votre taux d'inclusion est de deux tiers. De même, si vos pertes en capital nettes dans la première période sont inférieures à vos gains en capital nets dans la deuxième période, votre taux d'inclusion est de deux tiers.

À ces fins, vos gains en capital nets pour une période constituent l'excédent de vos gains en capital sur vos pertes en capital, et vos pertes en capital nettes pour une période sont l'excédent de vos pertes en capital sur vos gains en capital.

Toute réserve pour gains en capital incluse dans l'année est considérée comme ayant été effectuée le premier jour de l'année.

## Ce qui ne change pas

Le gouvernement maintient les exemptions pour gains en capital existantes et crée de nouvelles exemptions, notamment :

- le maintien de l'exemption pour résidence principale;
- l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital du montant actuel de 1 016 836 \$ à 1 250 000 \$, à compter du 25 juin 2024, sur la vente d'actions de petites entreprises et de biens agricoles et de pêche;
- un nouvel incitatif aux entrepreneurs canadiens qui réduit le taux d'inclusion à un tiers sur un maximum à vie de 2 millions de dollars de gains en capital admissibles.